

PROJET

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2021 Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

L'ensemble de ces parcours fait l'objet d'une information sur site, en particulier sur les limites.

La carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) est obligatoire sur l'ensemble de ces parcours.

I - Parcours bénéficiant du label national « Découverte » (parcours d'initiation) :

<ul style="list-style-type: none">• pêche de jour uniquement et à une canne ;• remise à l'eau immédiate de toutes les prises.			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang de la Grenouillère	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	DINAN-EVRAN	Totalité
Etang du Vau de Hy	JUGON-LES-LACS COM-MUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang des Tanneries	CAULNES	CAULNES	Totalité
Petit étang du Val de Landrouët	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	Totalité
Etang du Pré-Rolland	PLANCOËT	PLANCOËT	Totalité
Etang de Guemadeuc	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	Totalité
Etang de Compostal	ROSTRENEN	ROSTRENEN	Totalité
Etang du bas de la salle Horizon	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang du Moustoir	LE MOUSTOIR	MAEL-CARHAIX	Totalité
Petit étang de Pont-es-Bigots (Auarêve)	LOUDEAC	LOUDEAC	Totalité
Etang des Douves	CORLAY	CORLAY	Totalité

II - Réservoirs « brochet », parcours destinés à promouvoir la pêche du brochet aux leurres artificiels :

<ul style="list-style-type: none">• pêche de jour exclusivement. Pêche des carnassiers aux leurres artificiels munis d'hameçons sans arpillons (ou arpillons écrasés) ;• remise à l'eau de tous les brochets capturés.			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Retenue de Lorgeril	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang de La Martyre*	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	MÛR-DE-BRETAGNE	Totalité
Etang du Rocleu	MAËL-PESTIVIEN	LANRIVAIN	Totalité
Etang de la Nauvinais	PLEVEN	PLANCOET	Grand étang
Etang des Villes Tanets	YFFINIAC	SAINT-BRIEUC	Totalité

* Déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la Fédération de pêche.

III - Parcours destinés à la pêche au coup ou au moulinet de la carpe et des gros cyprinidés :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour exclusivement à une canne ; • remise à l'eau immédiate des captures. Déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la Fédération de pêche.			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang des Planches	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang de Perrigault	HEMONSTOIR	LOUDEAC	Totalité

IV – Parcours expérimental (fenêtre de capture) du Trieux :

<ul style="list-style-type: none"> • taille de conservation entre 23 et 28 centimètres ; • toutes techniques de pêche – hameçon simple obligatoire ; • nombre de capture autorisé : 2 truites/pêcheur/jour. 					
COURS D'EAU	SITE	COMMUNE	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Trieux	Moulin de Kerhé	PABU et SQUIFFIEC	GUINGAMP	Moulin de Kerhé	Pont D 32

V - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée (parcours « mouche ») :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche à la mouche artificielle fouettée exclusivement ; • hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ; • remise à l'eau immédiate des prises capturées. <p>* Kernansquillec : déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur site internet de la Fédération ;</p> <p>* Tonquédec : remise à l'eau immédiate des prises obligatoires sauf pour le saumon (réglementation générale liée au TAC).</p>					
COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Le Léguer	Kernansquillec *	TREGROM et BELLE-EN-TERRE (rive droite) - PLOUNEVEZ-MOEDEC (rive gauche)	LE LEGUER	200 mètres en aval de l'ancien seuil de Milin Nevez	100 mètres en aval de l'ancien barrage
Le Léguer	Tonquédec *	TONQUEDEC (rive droite) PLOUBEZRE (rive gauche)	LE LEGUER	Passerelle de Kergrist	Pont de Tonquédec
Le Léguer	Le Losser	LE VIEUX MARCHÉ (rive gauche) PLUZUNET (rive droite)	LE LEGUER	Pont de Kervern	Pont du Losser
L'Hyères	Kerdaguet	CARNOËT/DUAULT	CALLAC	Pont de Kerdaguet	Triskalia

L'Hyères	Le Moulin des prés	PLUSQUELLEC	CALLAC	Seuil amont	50 mètres en aval de la sortie du bief du moulin
Le Trieux	Pont Cafin	SAINT-ADRIEN	GUINGAMP	Pont Guialou	Pont de Cafin (route de BOURBRIAC)
Le Leff	Kerpointel	TRESSIGNAUX (rive droite) GOUDELIN (rive gauche)	LANVOL-LON	500 mètres en amont du moulin de Kerpointel	Pont de la route de TRESSIGNAUX-GOUDELIN
Le Gouët	Bas Gouët	LA MEAUGON (rive gauche) PLOUFRAGAN (rive droite)	SAINT-BRIEUC	Le barrage actuel	La passerelle en bois en aval de l'ancien barrage
Le Gouët	La Bruyère	LE FOEIL SAINT-BRANDAN	SAINT-BRIEUC	Limite amont du domaine de la Bruyère	Limite aval du domaine de la Bruyère
La Rance	Pont de La Chèze	PLUMAUGAT	CAULNES	Passerelle en béton (poteau électrique) commune de LANRELAS	Pont de La Chèze

VI - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée et aux leurres artificiels :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche à la mouche artificielle fouettée ou aux leurres artificiels exclusivement ; • hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ; • remise à l'eau immédiate des prises. 					
COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
l'Arguenon	Le Champ de course	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont du Champ de course	Le pont de la Ribouillère
Le Quilloury	La carrière de Gouviard	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont de la RD 59	Pont de la carrière de Gouviard
l'Evron	Le Pont de la rue	COËTMIEUX	LAMBALLE	Pont de la rue	Pont de la D46
Le Gouessant	Ponts Neufs	MORIEUX	LAMBALLE	Pont des Tronchées	Etang des Ponts-Neufs
le Gouessant	La Ville Drun	NOYAL PLESTAN	LAMBALLE	Pont de la Ville Drun (communes de PLESTAN et MAROUE)	Pont de la RN 12 (communes de NOYAL et LAMBALLE)
le Frémur	Pont de Montbran	HENANBIHEN PLEBOULLE	LAMBALLE	Pont du Gâvre	Pont de Montbran

le Guinguenoual	Guinguenoual	PLEBOULLE HENANBIHEN	LAMBALLE	500 mètres au-dessus de la confluence avec le Frémur	Confluence avec le Frémur
l'Islet	Quélard	FREHEL	LAMBALLE	D786 (ERQUY-PLURIEN)	Limite de la mer

VII - Pêcheries de truites :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour uniquement et à une ligne dans les conditions réglementaires générales ; • pêche interdite les vendredis non fériés ; • conservation maximum de 5 poissons par pêcheur et par jour. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang du haut salle Horizon	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang des Bignons	SAINT-HERVE	UZEL	Totalité
Etang de Saint-Maden	SAINT-MADEN	PLOUASNE	Totalité
Etang de la Roche	SAINT-POTAN	PLANCOET	Totalité
Etang de Beaucours*	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	Totalité

*Ticket supplémentaire dans les dépôts locaux sur l'étang de Beaucours.

VIII – Réservoirs de pêche des salmonidés à la mouche et aux leurres artificiels :

La pêche des salmonidés est autorisée exclusivement à la mouche et aux leurres dans le cadre du règlement interne approuvé par la Fédération de pêche			
SITE	COMMUNE	AAPPMA	LIMITES
Etang-Neuf	SAINT-CONNAN	GUINGAMP	Totalité